

N° de réclamation :

XXXX Province d'origine de la

réclamation : Québec Province de

résidence : Québec

Demande de renvoi aux fins de révision de la décision de l'administrateur

En présence de : Christian Leblanc

Comparution : *(Réclamante)*

Pour l'Administratrice : McCarthy Tétrault, M^e Catherine Martin

DÉCISION

1. Le 19 août 2021, l'Administratrice des réclamations a refusé la réclamation aux fins d'indemnisation présentée par (*Réclamante*) (la « **Réclamante** ») au nom de la succession de sa mère (*principalement la personne à charge de la personne infectée*), pour perte de services domestiques. La réclamation a été refusée au motif que la conjointe, (*principalement la personne à charge de la personne infectée*), devait être en vie au moment de la réclamation pour pouvoir bénéficier des paiements pour perte de services.
2. Le 26 septembre 2021, la Réclamante a demandé qu'un arbitre examine le refus de l'Administratrice des réclamations de sa réclamation déposée au nom de la succession de (*principalement la personne à charge de la personne infectée*).
3. La Réclamante a présenté des documents à l'appui de sa réclamation avant l'arbitrage tenu le 27 juillet 2022, qui a été examiné et pris en compte dans le cadre de la présente procédure. La Réclamante a eu la possibilité de fournir des renseignements supplémentaires et de présenter ses arguments et ses observations.
4. Les faits pertinents ne sont pas contestés et peuvent être résumés comme suit :
 - a) La Réclamante est la fille de (*principalement la personne à charge de la personne infectée*), qui est décédée le 1er mai 2017, et de la personne infectée principalement (« **PIP** ») qui est décédée le 19 octobre 2003. On a considéré que le virus de l'hépatite C (« **VHC** ») a contribué au décès de la PIP.
 - b) La PIP avait une réclamation approuvée en vertu de l'Entente de règlement pour la période de 1986-1990. La réclamation a été présentée en son nom le 25 juin 2010, dans le délai imparti. Le paiement de cette réclamation a été reçu en 2011 et n'est pas contesté.
 - c) En 2015, on a tenté pour la première fois de communiquer avec la Réclamante et sa famille au sujet du nouveau Régime pour les réclamations tardives VHC, mais en vain – l'avis à la Réclamante a été retourné comme étant non livrable.
 - d) En 2021, une deuxième tentative de communiquer avec la Réclamante et sa famille a été faite dans le cadre du projet de localisation concernant le Régime pour les réclamations tardives VHC. Cette fois, la tentative de communiquer avec la réclamante a été réussie.
 - e) Le 10 mai 2021, (*la Réclamante*) a déposé un formulaire de demande de réclamation tardive pour demander que (*principalement la personne à charge de la personne infectée*) soit approuvée comme membre de la famille d'une personne infectée par le VHC. Cette demande a été approuvée le 19 mai 2021 par l'arbitre nommée par la Cour, Reva Devins.
 - f) Le 27 mai 2021, la Réclamante a présenté une réclamation en vertu du Régime pour les réclamations tardives VHC à l'Administratrice des réclamations au nom de la succession de (*principalement la personne à charge de la personne infectée*).
 - g) Le 23 juin 2021, la demande d'indemnisation au nom de la succession de (*principalement la personne à charge de la personne infectée*) a été approuvée à titre

exceptionnel, puisqu'il y a eu une tentative de (principalement la personne à charge de la personne infectée) en 2011, alors qu'elle était en vie, de faire une réclamation. La succession de (*principalement la personne à charge de la personne infectée*) a reçu une somme forfaitaire de 37 541,16 \$ CA. Cette somme a été versée et n'est pas contestée.

- h) Le 16 août 2021, la Réclamante a présenté une réclamation distincte de perte de services domestiques au nom de la succession de (*principalement la personne à charge de la personne infectée*).
- i) Le 19 août 2021, l'Administratrice des réclamations a informé la Réclamante que sa réclamation pour perte de services avait été refusée. L'Administratrice des réclamations a expliqué qu'en vertu du paragraphe 18 du *Protocole approuvé par les tribunaux pour la perte de services* (« **PAT** » **pour la perte de services**), (*principalement la personne à charge de la personne infectée*) ne remplit pas les conditions requises pour être considérée comme une personne reconnue à charge suite à une réclamation tardive et ne peut pas bénéficier de la perte de services, car la personne à charge doit être en vie au moment de la réclamation.

5. La Réclamante, au nom de la succession de sa mère, soutient que sa mère n'a pas été en mesure de soumettre une réclamation pour perte de services pendant qu'elle était en vie pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'un plus grand effort aurait dû être fait pour contacter sa mère avant qu'elle ne décède.

6. L'avocat du Fonds soutient que l'Administratrice des réclamations a correctement appliqué la disposition pertinente du PAT pour la perte de services, qui prévoit que le conjoint doit être vivant au moment de la réclamation pour perte de services.

7. L'Entente de règlement initiale concernant le VHC pour la période de 1986 à 1990 a été approuvée en 1999 par le juge Morneau et prévoyait l'indemnisation des personnes infectées par le VHC à la suite d'une transfusion sanguine reçue au Canada ou de l'utilisation de produits sanguins.

8. Par la suite, le juge Corriveau a approuvé en 2017 le Régime pour les réclamations tardives VHC pour les membres du groupe qui n'ont pas respecté la date limite de la demande en vertu de l'Entente de règlement initiale.

9. Les articles 4.03 et 6.01(2) de ce régime prévoyaient des réclamations pour perte de services. Conformément à ces dispositions, le juge Corriveau a également approuvé le PAT pour la perte de services en 2017.

10. Comme il a été expliqué au cours de l'audience du 27 juillet 2022 par l'analyste des réclamations à Epiq, le but des paiements pour perte de services est d'aider la PIP, ou ses personnes reconnues à charge ou sa personne reconnue à charge suite à une réclamation tardive, à accomplir diverses tâches ménagères si l'infection par le VHC interfère avec sa capacité d'accomplir ces tâches. Par conséquent, lorsque la PIP ou ses personnes à charge décèdent, les paiements pour la perte de services deviennent sans objet.

11. L'avocat du Fonds soutient également que cette décision de l'Administratrice des réclamations n'est en aucun cas discrétionnaire. L'Administratrice des réclamations doit plutôt travailler dans les limites du Régime pour les réclamations tardives et doit appliquer spécifiquement les critères objectifs énoncés dans le PAT pour la perte de services.

12. En outre, l'arbitre doit également appliquer les critères énoncés dans le PAT pour la perte de services et n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier les critères d'admissibilité pour qu'un demandeur obtienne une indemnisation pour la perte de services.

13. Malheureusement, pour la Réclamante, je suis obligé de conclure que la réclamation relative à la perte de services domestiques ne peut être acceptée. En effet, le paragraphe 18 du PAT sur la perte de services se lit comme suit :

« La perte de services domestiques sera versée aux personnes reconnues à charge ou aux personnes reconnues à charge suite à une réclamation tardive pour l'espérance de vie calculée de la personne infectée par le VHC décédée, **tant que le conjoint qui est une personne reconnue à charge ou une personne reconnue à charge suite à une réclamation tardive demeure en vie** ou qu'il y a un enfant qui est une personne reconnue à charge ou une personne reconnue à charge suite à une réclamation tardive qui continue d'être admissible aux paiements. **Les paiements pour la perte de services domestiques prendront fin au décès du conjoint qui est un personne reconnue à charge ou une personne reconnue à charge suite à une réclamation tardive,** à moins qu'il n'y ait un enfant qui continue d'être admissible aux paiements à titre de personne reconnue à charge ou de personne reconnue à charge suite à une réclamation tardive. »

14. Dans cette affaire, (*principalement la personne à charge de la personne infectée*) est décédée le 1er mai 2017, et la réclamation pour la perte de services au nom de sa succession a été présentée le 16 août 2021.

15. L'Administratrice des revendications a donc respecté la disposition applicable du PAT pour la perte de services lorsqu'elle a refusé cette réclamation.

16. De plus, la Réclamante n'a présenté aucune preuve démontrant que, selon la prépondérance des probabilités, la décision de l'Administratrice des réclamations n'a pas été prise conformément au Régime pour les réclamations tardives et au PAT pour la perte de services.

17. Bien que je considère que les circonstances sont malheureuses, je n'ai pas le pouvoir discrétionnaire d'ignorer les modalités du PAT pour la perte de services.

18. La décision de l'Administratrice des revendications, ainsi que celle d'un arbitre, ne sont en aucun cas discrétionnaires. En effet, comme expliqué dans la *réclamation no XXXXX* :

« L'Administrateur doit administrer le régime conformément à ses modalités et il n'a pas le pouvoir de modifier ou d'ignorer les modalités du régime. **Un arbitre, appelé à réviser une décision de l'Administrateur est également lié par les modalités du régime et ne peut pas le modifier ou agir contrairement à ses modalités** ».

(Je souligne)

19. Le refus de cette réclamation pour la perte de services au nom de la succession de (*principalement la personne à charge de la personne infectée*) est également conforme à l'objet et à la nature même de l'indemnisation pour perte de services, qui devient sans objet à la suite du décès de la PIP ou de sa conjointe.

20. Je reconnais les sentiments personnels et les frustrations de la Réclamante de voir sa demande refusée. Il est compréhensible qu'elle se sente ainsi. Malheureusement, bien que ce résultat ne soit pas satisfaisant pour elle, ni l'Administratrice ni l'Arbitre n'ont l'autorité ou le pouvoir discrétionnaire d'accorder sa réclamation.

21. Par conséquent, pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que l'Administratrice a correctement déterminé que la réclamation déposée par la Réclamante au nom de la succession de Mme Laveau pour perte de services devait être refusée et que la décision de l'Administratrice doit être maintenue.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final flourish, representing the name Christian Leblanc.

Christian Leblanc, juge-arbitre